

personnes, en consentant un arrangement qui pourrait devenir une fusion, une coalition ou un monopole, "designed" de faire certaines choses préjudiciables à l'intérêt général. Au moment où j'entrais à la Chambre, M. O'Connor, qui nous a éclairés de ses lumières légales sur la plupart de ces questions, m'a expliqué ce qui en est. Je crois qu'il a raison, et que le mot "designed" vaudrait mieux. Mais pour ma part, il me semble que nous ne devrions pas perdre de vue ce qui pourrait arriver comme conséquences d'une coalition ou d'une fusion quelconque.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, ce qui en pourrait résulter.

L'honorable M. MURDOCK: Oui; que sortira-t-il de l'arrangement conclu par certaines personnes? Je répète que je n'ai jamais pu comprendre comment on peut prouver devant le tribunal que Pierre, Paul ou Jacques, en souscrivant à un arrangement, avaient l'intention de faire une chose ou l'autre au préjudice de l'intérêt général. Mais je ne m'obstinerai pas contre des avocats.

Je m'accorde en tous points avec l'attitude du très honorable leader de la Chambre relativement au premier amendement rejeté par l'autre Chambre, parce qu'à mon avis il est ridicule de dire que le Parlement canadien n'a rien à voir à l'industrie de la plomberie. Il est vrai que le Parlement ne peut réglementer les plombiers mais, dans l'exercice général de leurs métiers ou dans leurs arrangements entre eux les plombiers se servent de produits qui sont du domaine du commerce et de l'industrie, et qui doivent par conséquent tomber sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable M. MEIGHEN: On pourrait exprimer comme suit les raisons pour lesquelles nous insistons sur le premier amendement: que tout l'objet de la loi des enquêtes sur les coalitions se rapporte à la réglementation de l'industrie et du commerce, et que la rédaction des détails du bill indique que l'on s'est soigneusement et strictement conformé à cet objet. La rédaction ne s'en écartait que sur ce point.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

GREFFIER-LÉGISTE DU SÉNAT

NOMINATION DE W. F. O'CONNOR, C.R.

Son Honneur le PRÉSIDENT informe le Sénat qu'il a reçu de la Commission du service civil la communication suivante:

L'honorable Président du Sénat, conformément à une résolution du Sénat, adoptée le L'honorable M. MURDOCK.

4 juillet 1935, a soumis, par son greffier, à la Commission du Service civil, une requête demandant que la charge de Greffier-légitime et conseiller parlementaire du Sénat soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, et la Commission du Service civil, ayant déjà, en une autre occasion, adopté le principe qu'il semble logique que le droit de nommer les fonctionnaires qui siègent sur le parquet de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, devrait, si l'une ou l'autre des Chambres le requiert, être libéré de l'application de la loi du Service civil, et que le droit de nomination devrait être transféré de la Commission du Service civil à la Chambre concernée.

Conformément à cette décision, et sur la requête énoncée au premier paragraphe du présent document, les commissaires soussignés, de la Commission du Service civil ont l'honneur de recommander que, en vertu des dispositions de l'article 59, de la Loi du Service civil, la charge ci-dessous mentionnée, dans le personnel du Sénat du Canada soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, en ce qui concerne la nomination à cette charge; mais que, à tous autres égards, elle soit subordonnée aux dispositions de ladite Loi du Service civil, 1918, et de ses modifications, savoir:

Secrétaire-légitime et Conseiller parlementaire du Sénat.

Il est de plus recommandé, ainsi que le prescrit ledit article 59, que cette charge soit remplie de la manière suivante, savoir:

"Que ladite charge soit remplie par résolution de l'honorable Sénat."

Le très honorable M. MEIGHEN propose:

Que William F. O'Connor, C.R., soit nommé greffier légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Honorables sénateurs, ceux-là seulement dont le travail les a tenus en rapports suivis avec M. O'Connor durant la plus grande partie de plusieurs sessions peuvent se rendre compte de la valeur de ses services; mais je crois pouvoir dire que la Chambre à l'unanimité désire profiter de ces services toute l'année au titre mentionné.

L'honorable M. DANDURAND: J'appuie la motion de mon très honorable ami. J'apprécie à leur valeur les services rendus au Sénat par M. O'Connor, en raison de ses aptitudes, et ceux qu'il rendra à l'avenir. Je voudrais cependant demander au très honorable collègue si la classification de la charge, telle que faite par le Sénat et approuvée par la Commission du service civil, ne comporte pas un taux de rémunération qui ne dépend nullement de nous?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que l'impression de mon honorable ami est juste. Toutefois, je laisserai au greffier le soin de s'assurer des faits.

Son Honneur le PRÉSIDENT: On m'apprend que l'emploi est classé, mais que la